



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/545/A
Date du prononcé 06 janvier 2021
Numéro du rôle 2019/AL/495
En cause de : CPAS DE HUY C/ A.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Arrêt contradictoire
Définitif

<p>*Retrait du revenu d'intégration sociale suite au retrait du statut de réfugié Droit à l'aide sociale – notion de séjour illégal – résidence effective Loi du 26.05.2002, article 3 Loi organique du 08.07.1976, article 57</p>
--

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE HUY, BCE 0212.358.140, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,

Partie appelante, comparaisant par Maître Stéphanie OTTE, avocat, qui se substitue à Maître Xavier MERCIER, avocat à 4500 HUY, Chaussée de Liège, 33

CONTRE :

Monsieur A.,

Partie intimée, comparaisant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 04 novembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^e chambre (R.G. 18/545/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 25 septembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 septembre 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2019 ;

- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 15 octobre 2019 ;
- les avis de remise contradictoire du 17 octobre 2019 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 20 novembre 2019 ;
- l'ordonnance du 25 novembre 2019 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 mai 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 31 décembre 2019 (par fax) et le 03 janvier 2020 (en original) ;
- les conclusions principales de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 14 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 05 mars 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 30 avril 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 04 mai 2020 ;
- les avis de remise du 06 mai 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 02 septembre 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 26 août 2020 ;
- les pièces du Ministère public, remises au greffe le 01 septembre 2020 ;
- les avis de remise du 04 septembre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 04 novembre 2020 ;
- les dernières conclusions postérieures à l'audience du 02 septembre 2020 de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 28 septembre 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante, déposées à l'audience publique du 04 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 04 novembre 2020.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 04 novembre 2020, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 8 octobre 2019, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 13 novembre 2020.

Vu les répliques de la partie appelante, entrées au greffe le 30 novembre 2020.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originnaire

La demande originnaire a été introduite par requête du 27.12.2018 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 01.10.2018 emportant le retrait du revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 02.07.2018 au motif du retrait du statut de réfugié par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 02.07.2018. En conséquence, Monsieur A. ne répond plus à une des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale prévues par l'article 3 de la loi du 26.05.2002.

Sachant que le paiement a pris fin au 01.09.2018, un indu de 1756,60€ (dont le détail est inclus dans la décision) est constaté à titre de revenu d'intégration sociale perçu du 02.07.2018 au 31.08.2018.

La décision informe Monsieur A. de son droit à être entendu s'il en formule la demande, du délai de prescription applicable (5 ans), de la possibilité de renoncer à la récupération et de demander un délai de paiement.

Monsieur A. invoque une impossibilité de retour dans son pays d'origine, l'article 8 de la CEDH (relation affective et deux enfants en Belgique) et postule la condamnation du CPAS à la poursuite des aides accordées antérieurement outre les dépens de l'instance.

Le jugement dont appel mentionne que Monsieur A. a limité ensuite sa demande à la suppression de l'effet rétroactif de la décision litigieuse.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 04.09.2019, le tribunal a déclaré le recours introduit par Monsieur A. recevable et partiellement fondé. Il a annulé la décision du CPAS du 01.10.2018 et condamné le CPAS à verser à Monsieur A. le revenu d'intégration sociale au taux isolé du 02.07.2018 au 25.10.2018 sous déduction de toute somme versée à valoir.

Le tribunal a dit n'y avoir lieu à indu pour la période du 02.07.2018 au 31.08.2018 et a condamné le CPAS aux dépens liquidés en faveur de Monsieur A. à la somme de 131,18 € étant l'indemnité de procédure outre la somme de 20€ étant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles .4 et 5 de la loi du 19.03.2017).

Le tribunal a estimé que le droit au revenu d'intégration sociale ne pouvait être retiré à dater du 02.07.2018 mais bien seulement à partir du 26.10.2018, date à partir de laquelle l'ordre de quitter le territoire devient exécutoire en se référant à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1° - La demande du CPAS

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement du 04.09.2019 en ce qu'il :

- déclare le recours de Monsieur A. recevable et partiellement fondé
- annule la décision du CPAS du 01.10.2018
- condamne le CPAS à verser à Monsieur A. le revenu d'intégration sociale au taux isolé du 02.07.2018 au 25.10.2018 sous déduction de toute somme versée à valoir
- estime qu'il n'y a donc pas d'indu pour la période du 02.07.2018 au 31.08.2018
- accorde l'exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cautionnement.

Il est donc demandé de confirmer la décision du CPAS du 01.10.2018 en ce qu'elle retire au 02.07.2018 le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux isolé de 892,70 € par mois à Monsieur A., de condamner Monsieur A. au remboursement d'un indu de 1.756,60 € (la demande est introduite par conclusions du 14.02.2020) et de statuer comme de droit quant aux dépens.

Le CPAS soutient que depuis le 02.07.2018, Monsieur A. ne répond plus aux conditions d'octroi puisqu'il a perdu son statut de réfugié. Il met également en doute la réalité de la résidence de Monsieur A. à Huy du 02.07.2018 au 25.10.2018.

Monsieur A. précise avoir quitté le territoire belge pour se rendre au chevet de sa maman en Irak sans préciser la durée de ce voyage et sans avoir informé le CPAS.

Il a quitté son logement à une date indéterminée, sans avertir le CPAS ni son propriétaire qui a informé le CPAS dès le 15.10.2018.

1.3.2° - La demande de Monsieur A.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, Monsieur A. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé en confirmant le jugement du 04.09.2018. Les dépens d'appel sont liquidés à la somme de 174,94 €.

II. LES FAITS

Les éléments de faits suivants ressortent du dossier administratif du CPAS (dont les rapports sociaux), des dossiers de pièces des parties et des données reçues de l'Office des Etrangers en cours d'information menée par l'auditorat du travail :

- Monsieur A. est né le XX.XX.1984 et est de nationalité irakienne
- il a introduit une demande d'asile le 14.08.2015

-par une décision du GGRA du 07.10.2016, le statut de réfugié lui est reconnu et il est inscrit au registre des étrangers

-par une décision du CGRA du 28.02.2018 notifiée le 01.03.2018, le statut de réfugié lui est retiré.

Le retrait est fondé sur l'article 55/3/1 §2.2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il permet au CGRA de retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef (cette motivation est mise en évidence dans l'arrêt du CCE du 27.11.2019).

-un recours suspensif est introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.04.2018

-par une décision du 02.07.2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le recours est rejeté et la décision est confirmée

-l'ex-épouse de Monsieur A. est arrivée en Belgique avec leurs deux enfants le 09.07.2018, ils ont introduit une demande de protection internationale le 13.07.2018 et ont été hébergés au centre d'accueil de Kapellen

-le 23.08.2018, l'Office des Etrangers a informé Monsieur A. que sa situation de séjour était à l'étude,

-Monsieur A., dans le formulaire de réponse daté du 04.09.2018 et adressé à l'Office des Etrangers déclare une résidence à son adresse à Huy, il fait valoir une relation sentimentale avec une personne qui réside légalement sur le territoire et le fait qu'il a deux enfants mineurs en précisant assumer la charge d'un des deux, le suivi d'un parcours d'intégration, d'une formation en français,

-le 24.09.2018, une décision de fin de séjour avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours est prise et notifiée le 26.09.2018.

Cette décision mentionne notamment qu'il a été constaté que Monsieur A. s'est rendu dans son pays d'origine au départ de Düsseldorf, muni de son passeport irakien, 7 mois après l'obtention de son statut de réfugié. Selon ses déclarations, ce voyage a eu lieu du 27.05.2017 au 10.06.2017 pour rendre visite à sa mère gravement malade et pour aider ses enfants à quitter l'Irak.

-le 25.09.2018, des instructions sont données au service des étrangers de la commune de Huy afin de radier l'intéressé et de procéder au retrait de sa carte A

-le 24.10.2018, Monsieur A. a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de fin de séjour du 24.09.2018

-l'OE conclut donc que depuis le 28.02.2018, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une période supérieure à trois mois et que l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2018 lui notifié le 26.09.2018 est exécutoire.

- par un arrêt du 27.11.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 24.09.2018

L'arrêt rappelle l'application de l'article 11§3 al.1^{er} et 2 de la loi du 15.12.1980 qui dispose :

« Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §52 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de

protection Internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1 et 2, 3 prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume. »

L'arrêt considère, en l'espèce, que la vie familiale est établie entre Monsieur A. et ses enfants et que la motivation contenue dans la décision du 24.09.2018 sur ce plan n'est pas suffisante ni adéquate.

-l'OE (voir pièce 29 de la procédure en appel) précise qu'en conséquence, Monsieur A. est placé dans sa situation de séjour antérieure et qu'une carte A est délivrée le 27.01.2020

-le 04.05.2020, l'OE a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée à Monsieur A. le 07.05.2020

-le 28.05.2020, un nouveau recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (toujours pendant à la date du 28.08.2020).

Le CPAS, territorialement compétent, intervient en faveur de Monsieur A. depuis le 21.02.2017 et lui a octroyé un revenu d'intégration sociale au taux isolé outre des aides pour se loger lors de son arrivée sur le territoire de la commune.

Le travailleur social rencontre l'intéressé dans le cadre de son suivi de réinsertion en date du 31.08.2018 et constate, à cette occasion, le retrait du statut de réfugié.

Par décision du 29.10.2018, le CPAS a décidé de la libération de la garantie locative au profit du propriétaire du logement occupé par Monsieur A. à Huy et qu'il a quitté à une date indéterminée.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

Monsieur l'Avocat général, après avoir synthétisé les faits et la position des parties, rappelle les dispositions légales applicables qui déterminent les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale.

Il est ensuite précisé que l'analyse du statut de réfugié se distingue de celle de la situation de séjour au regard de l'article 49§3 de la loi du 15.12.1980 qui dispose que lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abrogé ou retiré le statut de réfugié ou lorsque l'intéressé a renoncé à son statut, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger et l'éloigner conformément aux dispositions de la loi, sans préjudice du principe de non-refoulement.

La période litigieuse est limitée du 02.07.2018 au 25.10.2018.

Durant cette période, Monsieur A. est inscrit au registre national à son adresse à Huy et le litige qu'il a connu avec son propriétaire en suite du non-paiement des loyers qui a provoqué son départ se situe au-delà de la date du 25.10.2018.

Si Monsieur A. ne remplit effectivement plus les conditions d'octroi du droit au revenu d'intégration sociale suite au retrait de son statut de réfugié, le droit équivalent sous forme d'aide sociale se justifie puisque Monsieur A. est en séjour légal durant la période litigieuse

du fait de l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la décision de fin de séjour.

Dans ses répliques, le CPAS soutient l'illégalité du séjour puisque Monsieur A. n'a plus de titre de séjour. La résidence effective de Monsieur A. n'est pas établie durant la période litigieuse et le CPAS a toujours soutenu que le propriétaire l'avait informé dès le 15.10.2018 du départ de Monsieur A. dont la date reste indéterminée.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel et de la demande nouvelle du CPAS

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 25.09.2019 et vise un jugement prononcé le 04.09.2019.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il en va de même de la demande nouvelle formulée par le CPAS tendant au remboursement de l'indu.

IV.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

L'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

1°- avoir sa résidence effective en Belgique

2°- être majeur ou assimilé

3°- appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4°- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
5°- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
6°- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2.

L'article 57§ 2 de la loi organique des CPAS précise que la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

Cet article 57 définit la notion de séjour illégal d'un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel. Ce dernier séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

3.

L'article 57§2 ne définit donc le séjour illégal que pour les demandeurs d'asile.

Dans les autres cas, il faut se référer à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : une personne est en séjour illégal lorsque sa situation de séjour contrevient aux dispositions de cette loi.

Le séjour illégal doit être distingué du séjour irrégulier qui correspond à la situation d'un étranger qui n'est pas en possession d'un document de séjour valable sans être en séjour illégal.

L'aide sociale est liée à l'illégalité du séjour et non à l'irrégularité du séjour¹.

IV.3. L'application au cas d'espèce

1.

Monsieur A. ne remplit plus la condition prévue par l'article 3.3° de la loi du 26.05.2002 dès lors qu'il n'est pas inscrit au registre de la population mais au registre des étrangers et qu'il a perdu son statut de réfugié suite à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 02.07.2018 qui a confirmé, au terme d'un recours suspensif, la décision du CGRA du 27.02.2018 de retrait du statut de réfugié à Monsieur A.

Il n'a donc effectivement plus droit au revenu d'intégration sociale depuis le 02.07.2018.

¹P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale- Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, pp. 120 et 121.

2.

Sous l'angle du droit à l'aide sociale, la cour a interpellé les parties sur la notion de séjour illégal.

Le CPAS justifie le retrait du droit au revenu d'intégration sociale et le refus du droit à l'aide sociale en raison du séjour illégal de Monsieur A. qui découle du retrait de son statut de réfugié à la date du 28.02.2018.

La cour souligne toutefois que la décision litigieuse tient compte de la date du 02.07.2018 sur base de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision de retrait de ce statut de réfugié prise par le CGRA le 27.02.2018.

Le CPAS estime que la décision de l'Office des étrangers du 24.09.2018 ne fait que constater l'illégalité du séjour.

Le CPAS soutient, à titre subsidiaire, que la résidence effective de Monsieur A. n'est pas établie depuis cette date.

Monsieur A. soutient la légalité de son séjour suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27.11.2019 et reconnaît qu'au-delà du 25.10.2018, il ne réside plus à Huy.

Avec le Ministère public, la cour distingue le statut de réfugié, du droit au séjour.

Le retrait du statut de réfugié décidé par le CGRA n'emporte pas automatiquement celui du droit au séjour.

Il peut être mis fin au séjour de l'étranger à qui le statut de réfugié a été retiré par une décision de l'Office des Etrangers.

Lorsque le retrait de ce statut de réfugié est décidé sur base de l'article 55/3/1 §2.2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 11§3 al. 2 de la loi du 15.12.1980 permet en effet à l'Office des Etrangers, à tout moment, de décider de retirer le séjour ou de mettre fin à ce séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire.

La disposition prévoit que l'Office des Etrangers qui envisage de prendre une telle décision prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume.

Ce n'est donc que le 24.09.2018 que le droit au séjour de Monsieur A. a pris fin.

En l'espèce, la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 24.09.2018 a cependant été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29.11.2019 ce qui replace Monsieur A. dans sa situation de séjour antérieure : nonobstant la décision de retrait de son statut de réfugié, Monsieur A. est toujours en séjour légal.

La suite de la procédure (nouvelle décision de l'Office des Etrangers, nouveau recours) ne présente pas d'intérêt pour la solution du présent litige dont la saisine est limitée à une période antérieure.

Monsieur A. se trouve donc bien en séjour légal durant la période litigieuse et peut donc prétendre à l'aide sociale.

3.

La condition de résidence sur la commune de Huy doit être établie pour soutenir cette demande.

La charge de la preuve pèse sur Monsieur A.

La cour considère qu'au-delà du 31.09.2018, il persiste un doute qui ne permet pas d'octroyer cette aide jusqu'au 25.10.2018.

Par contre du 02.07.2018 au 30.09.2018, il existe suffisamment d'indices sérieux et concordants pour établir cette résidence :

- aucune trace d'un voyage en Irak n'est présente en été 2018 au contraire de l'allégation du CPAS
- c'est à cette même période que l'ex-épouse de Monsieur A. qui est la mère de deux de ses enfants arrive avec eux en Belgique.
Les informations de l'Office des Etrangers mentionnent en effet l'arrivée de l'ex-épouse et des deux enfants en Belgique le 09.07.2018
- Monsieur A. se présente avec son fils Y. au CPAS le 31.08.2018 dans le cadre de son suivi d'intégration
- il a inscrit son fils dans une école le 03.09.2018
- il paye un dernier loyer le 31.08.2018 ainsi qu'une facture de consommation d'énergie pour le logement sis à Huy
- une visite à domicile a constaté en présence du propriétaire, un logement vide après l'alerte donnée par ce dernier le 15.10.2018
- devant le tribunal, il a été acté que Monsieur A. limitait sa demande à l'effet rétroactif de la décision litigieuse du 01.10.2018

L'état de besoin n'est pas contesté.

Le droit à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale perçu par Monsieur A. jusqu'alors est donc fondé pour la période du 02.07.2018 au 30.09.2018.

L'indu n'est donc pas fondé, l'aide sociale se substituant par équivalent au revenu d'intégration sociale, et le CPAS est encore redevable de cette aide pour la période du 1^{er} au 30.09.2018 (le paiement de septembre n'est pas intervenu avant la décision de retrait du 01.10.2018).

Monsieur A. est débouté du surplus de sa demande.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS et sont liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit en grande partie conforme du ministère public auquel la partie appelante a répliqué par écrit ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Déclare la demande nouvelle du CPAS recevable ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit pour droit que Monsieur A. n'a pas droit au revenu d'intégration sociale depuis le 02.07.2018 mais a droit à une aide sociale financière équivalente pour la période du 02.07.2018 au 30.09.2018 ;

Dit, en conséquence, la demande du CPAS non fondée dès lors que l'octroi en aide sociale compense l'indu perçu à titre de revenus d'intégration sociale ;

Condamne en conséquence le CPAS à verser l'aide sociale financière restant due, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, pour la période du 01.09.2018 au 30.09.2018 ;

Déboute Monsieur A. du surplus de sa demande ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 174,84€ étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller, faisant fonction de président,
Ioannis GILTIDIS, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Monsieur Ioannis GILTIDIS, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 06 janvier 2021, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président